

date de dépôt : 19/02/2024

demandeur : Monsieur SANTOS Marino

pour : construction d'un carport ouvert

adresse terrain : 19 Chemin du Villey - 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/02/2024 par Monsieur SANTOS Marino demeurant "19 Chemin du Villey" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport ouvert ;
- sur un terrain cadastré AK-0659 et situé "19 Chemin du Villey" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, toutefois, les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments annexes d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximum de 3 mètres, accolés ou non à un autre bâtiment ;

Considérant que le projet de la présente demande porte sur la construction d'un carport accolé à l'habitation ;

Considérant que le projet présente une toiture à une seule pente avec une emprise au sol de 24 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 25 AVR. 2024

Mis en ligne le :

Le Maire,

27 AVR. 2024

Nadine ROBELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).**